

VD_GERICHTE JS17.028666 vom 9. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.028666

FR: VD_GERICHTE JS17.028666 du 9 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.028666 del 9 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A 608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas non plus les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). En revanche, en ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 272 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées).

- 16 - 2.2.2 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou

instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera en principe limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC ; cf. consid. 2.2 supra). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43). Ces exigences s'appliquent aux litiges régis par la maxime inquisitoire (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Dans les causes soumises à la maxime inquisitoire illimitée toutefois, les novas sont recevables en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 17 - 2.3 2.3.1 En l'espèce, l'appelante a produit huit pièces à l'appui de son acte. Tout d'abord, il convient de préciser que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique pas à ces pièces, produites uniquement en lien avec la pension en faveur de l'appelante. Les pièces 201 et 202 sont des pièces de forme et sont recevables. Les pièces 203 – primes d'assurance-maladie de l'appelante et récépissés postaux de paiement –, 204 et 205 – abonnement demi-tarif et son coût – auraient pu être produites devant le premier juge, de sorte qu'elles sont irrecevables. Les pièces 206 – facture d'assistance judiciaire –, 207 – simulation de la charge fiscale 2018 – et 208 – reconnaissance de dettes en faveur de l'Hospice général de Genève – sont nouvelles et partant recevables, il en sera tenu compte dans la mesure de leur pertinence (cf. consid. 4.3.3 infra). 2.3.2 A titre de mesures d'instruction, l'appelante a requis la production de tout document attestant le régulier versement mensuel par l'intimé d'un montant de 1'200 fr. depuis l'audience du 10 juillet 2018 au titre de remboursement des dettes communes. Par appréciation anticipée des preuves, la juge déléguée de céans estime que les éléments au dossier sont suffisants pour juger la cause (cf. consid. 4.3 infra), ce qui rend inutile la production de pièce demandée par l'appelante. La requête de l'appelante en ce sens doit dès lors être rejetée. 2.3.3 L'appelante requiert la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique. Le premier juge a considéré que la mise en œuvre d'une telle expertise paraissait prématurée en l'état, dans la mesure où de nombreux éléments du dossier démontraient que le bien de T._____ et sa stabilité commandaient que sa garde reste attribuée à l'intimé. Le magistrat a souligné le manque de régularité de l'appelante dans l'exercice de son droit de visite, les divers incidents survenus récemment lors des rencontres entre T._____ et sa mère, ainsi que la procédure pénale en cours la concernant, afin de retenir le maintien du statu quo en matière de droit aux relations personnelles de cette dernière. Il a relevé que les

- 18 - parties avaient convenu d'instaurer une curatelle en sens de l'art. 308 al.

E. 2

CC ayant pour objet la surveillance des relations personnelles de l'enfant avec sa mère et la favorisation de l'élargissement du droit de visite de celle-ci. Par surabondance, il a considéré que l'enfant avait déjà été entendu par plusieurs spécialistes et poursuivait un suivi régulier auprès de deux d'entre eux. Il en a conclu que la mise en œuvre d'une nouvelle expertise, qui constituerait une mesure invasive au vu de la prise en charge actuelle de l'enfant, paraissait superflue à ce stade. En l'espèce, les considérations du premier juge peuvent être entièrement reprises. En effet, la mesure d'instruction requise doit apparaître utile en l'état de la cause ; or comme exposé ci-dessus, le bien de T._____ s'oppose pour l'heure à un élargissement du droit de visite de l'appelante au vu notamment des incidents récents, notamment l'épisode ayant eu lieu durant la seule visite non surveillée de cette dernière, où son fils a été mal à l'aise du fait qu'elle l'avait embrassé au coin de la

bouche même si, apparemment l'appelante ne l'a pas fait exprès et où l'enfant a été confronté à la famille maternelle par skype à l'initiative de l'appelante alors que les derniers contacts avec la famille avaient été pénibles pour l'enfant. Par ailleurs, comme l'a souligné le premier juge, son manque de régularité dans le cadre de son droit de visite au Point Rencontre n'est pas non plus propice à un élargissement. Une curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) a été mise en œuvre précisément dans le but d'un élargissement progressif du droit de visite, en fonction de la capacité de l'appelante à tenir compte des besoins de son fils, curatelle instituée d'un commun accord entre les parties. Il y a en tous les cas lieu d'examiner le résultat de cette mesure de protection avant d'imposer à T._____ une nouvelle expertise. Le rapport de l'UEMS du 1er février 2018 précise d'ailleurs que « T._____ bénéficie d'un encadrement très complet, impliquant différents intervenants spécialisés dans le domaine de l'enfance, pour l'aider à stabiliser la situation », ce qui démontre qu'il est suffisamment suivi ; la multiplication des mesures d'instruction et des avis de spécialistes n'est pas, en l'état, de nature à protéger le bien de l'enfant, mais uniquement à rassurer l'appelante, voire à compliquer inutilement la

- 19 - procédure. Cette requête doit par conséquent être rejetée, sans préjudice de l'évolution future.

E. 3.1

L'appelante soutient que son droit de visite doit nécessairement être élargi. Elle fait valoir que les limitations de contact imposées par le Point Rencontre ne sauraient perdurer plus de quatorze mois et ce « sans perspective d'amélioration ».

E. 3.2

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c ; TF 5A_618/2017 précité consid. 4.2 ; TF 5A_568/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 206). Comme le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant, les conflits entre les parents ne

- 20 - constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une limitation n'étant justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 130 III 585, JdT 2005 I 206 ; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 201). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la

relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit et de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 éd. 2014, n. 766 et les réf.). e Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 20 ad art. 176 CC ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). L'importance à accorder à l'opinion de l'enfant concerné, lorsqu'il s'agit d'organiser des relations personnelles, dépend de l'âge de celui-ci (FamPra.ch 2009 p. 740 consid. 5.1). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit ; toutefois, le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC, ce qui justifie que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et

- 21 - n'intervienne que si le juge, sans aucun motif, a écarté des critères essentiels pour la décision sur le droit de visite de l'enfant ou, à l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien de l'enfant ou contrevenant aux principes du droit fédéral (TF 2A_22/2017 du 23 mars 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). En matière de mesures provisionnelles, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, il faut constater que la mesure consentie par l'appelante restreignant son droit de visite sur son enfant par l'instauration d'un droit de visite surveillé au Point Rencontre à raison de deux fois par mois, est adéquate. En effet, il ressort du dossier que l'appelante a récemment imposé à T._____ une conversation skype avec sa famille au Maroc, alors que ce dernier avait mal vécu ses dernières vacances dans ce pays. Ce nouvel incident a eu pour conséquence de perturber l'enfant. Il ressort également du dossier qu'à l'occasion d'une seule rencontre en dehors des locaux du Point Rencontre, soit lors de l'enterrement de la grand-mère de l'enfant, l'appelante a embrassé son fils au coin de la bouche, même si elle n'a, selon ses dires, pas eu cette intention, mais que l'enfant a tourné la tête au mauvais moment. Quoi qu'il en soit, cet incident a également grandement perturbé T._____, au point qu'il a refusé de se rendre au Point Rencontre au rendez-vous suivant. Puis, c'est l'appelante qui a refusé de voir son fils le rendez-vous d'après. Ces deux incidents ainsi que la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'appelante témoignent de son incapacité actuelle à tenir compte des besoins de son enfant dans le cadre des visites mère-fils. En outre, l'appelante se méprend lorsqu'elle affirme qu'il n'y aurait pas de perspective

d'amélioration aux limitations imposées par le droit de visite surveillé. En effet, la mission conférée au curateur nommé

- 22 - selon l'art. 308 al. 2 CC dans le cadre de la curatelle de surveillance des relations personnelles prévoit précisément de favoriser, autant que faire se peut, l'élargissement du droit de visite de l'appelante sur son enfant. Partant, un élargissement du droit de visite est en l'état prématuré, mais la mise en œuvre de la curatelle, qui n'est en l'espèce pas remise en question, devrait permettre de stabiliser les relations entre la mère et son fils afin qu'un élargissement du droit de visite intervienne dès que possible, ce à quoi la mission du curateur a été précisément destinée. Le moyen doit en conséquence être rejeté.

E. 3.3.1

; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

- 24 -

E. 4

consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai

- 23 - 2010, in : FamPra.ch 2010 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in : FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in : FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid.

E. 4.1

L'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien qui lui a été allouée par le premier juge. Elle fait notamment grief au magistrat d'avoir faussement arrêté le revenu mensuel de l'intimé. Elle fait en outre valoir que le premier juge n'aurait pas dû lui imputer

un revenu hypothétique dès lors que son époux aurait les moyens suffisants pour assurer l'existence de deux ménages et conteste enfin le montant de ses propres charges.

E. 4.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III

E. 4.3.1

Le premier juge a arrêté le revenu mensuel net de l'intimé à 10'084 fr. 90 en se référant à l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du 23 mars 2018. Or il ressort de cet arrêt que le revenu mensuel net de l'intimé, 13e salaire compris, était de l'ordre de 10'654 fr. 50. Sur le principe, l'argument de l'appelante pourrait être entendu ; toutefois, conformément au principe d'opportunité et comme on le verra ci-après (cf. consid. 4.3.3 et 4.4 infra), l'ordonnance entreprise souffre d'une autre erreur, ce qui a pour conséquence de rejeter ce grief de l'appelante.

E. 4.3.2

S'agissant du revenu hypothétique imputé à l'appelante, l'arrêt rendu le 23 mars 2018 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile (CACI 23 mars 2018/192) retient que si les conditions de prise en charge de T. _____ restaient les mêmes d'ici au 30 avril 2018, l'appelante devrait envisager de se mettre sérieusement et rapidement en quête d'un emploi, même non qualifié, pour contribuer à tout le moins à son propre entretien, dès lors que si un délai d'adaptation devait lui être concédé à cet effet, celui-ci ne saurait excéder quelque trois mois compte tenu de ce que la séparation était intervenue déjà à l'été 2017 et que l'appelante n'avait plus la charge quotidienne de l'enfant depuis l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 15 août 2017. Cette argumentation a été reprise par le premier juge, qui a considéré que l'appelante n'avait effectué aucune démarche sérieuse de recherche d'emploi dans le délai imparti qui était depuis lors arrivé à échéance, de sorte qu'un revenu hypothétique pouvait lui être imputé. Cette appréciation est justifiée, l'intimé travaille à 100 % pour un revenu dont le caractère confortable peut être relativisé dès lors qu'il est seul à assumer la charge financière de l'enfant commun, outre la prise en charge en nature qu'il assume également entièrement. Jeune et en bonne santé, l'appelante est en mesure de contribuer à l'entretien de la famille dans la mesure de ses possibilités dès lors qu'elle est déchargée dès l'été 2017 de la prise en charge de l'enfant commun qu'elle assurait

- 25 - auparavant et que rien au dossier ne permet de retenir que les parties auraient convenu que l'intimé subvienne à son entretien en toutes circonstances, même en dehors de toute prise en charge de l'enfant commun et de la tenue du ménage.

E. 4.3.3

Le premier juge a examiné la situation de l'appelante, âgée de trente-quatre ans, qui ne souffre d'aucun problème de santé l'empêchant de travailler et qui n'a pas la garde de son fils, afin de retenir qu'elle pouvait travailler à plein temps dans le commerce de détail ou

dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. A juste titre, il s'est basé sur la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés qui prévoit que le salaire brut perçu par un collaborateur sans apprentissage s'élève à 3'417 fr., soit environ 2'905 fr. net par mois. Or l'art. 12 de cette convention prévoit que le collaborateur a droit à un 13e salaire. Ce dernier n'étant pas compris dans le montant précité, le salaire net prévu par la convention collective ne devrait dès lors pas être inférieur à 3'150 fr. par mois, 13e salaire compris. En outre, le premier juge a établi, sur la base du calculateur individuel de salaire de la Confédération (Salarium), que le revenu net déterminant pour une personne de nationalité suisse, âgée de 34 ans, travaillant à 100 % dans le domaine du commerce de détail (soit notamment vendeuse, aide-vendeuse ou caissière), sans formation complète, sans expérience et sans formation de cadre, était en moyenne de l'ordre de 3'090 fr. net. Or au moyen du même outil et des mêmes critères, il apparaît que le salaire mensuel net moyen serait plutôt de 3'300 fr. par mois, 13e salaire compris (<https://www.gate.bfs.admin.ch/salarium/public/index.html#/calculations?regionCode=1&nogaId=47&skillLevelCode=52&mgmtLevelCode=3&weeklyHourValue=42&educationCode=8&ageCode=34&workYearsCode=0&companySizeCode=3&month13SalaryCode=1&specialFeesCode=0&hourSalaryCode=0>). Au vu de ce qui précède, le délai d'adaptation envisagé par la juge déléguée de céans dans l'arrêt du 23 mars 2018 étant largement échoué, il convient d'imputer à l'appelante, qui a la capacité de travailler, un revenu hypothétique de l'ordre de 3'200 fr. net par mois.

- 26 -

E. 4.3.4

Les charges de l'appelante sont les suivantes : Base mensuelle 1'200 fr. 00 Loyer 1395 fr. 00 Assurance-maladie LAMal 338 fr. 85 Assurance-maladie LCA 84 fr. 40 Forfait droit de visite 150 fr. 00 Impôts (est.) 483 fr. 40 Total 3651 fr. 65 On renoncera à supprimer le forfait de 150 fr. pour le droit de visite dès lors que l'élargissement de celui-ci est d'ores et déjà envisagé. Il ne sera pas tenu compte des pièces produites par l'appelante relatives à l'arrangement de paiement avec [...] dans la mesure où l'on ignore quelle est l'origine de cet arriéré. Au demeurant, l'appelante aurait pu produire les récépissés devant le premier juge. Ce sera donc le montant invoqué en première instance qui sera retenu, soit 338 fr. 85, à titre de prime d'assurance-maladie. S'agissant de l'abonnement demi-tarif, l'appelante aurait pu invoquer ce poste en première instance et y produire les pièces y afférentes. Il n'en sera dès lors pas tenu compte. L'appelante retient également dans ses charges un poste de 100 fr. pour le paiement de la franchise de l'assistance judiciaire. Or lorsque la situation financière est serrée, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans les charges incompressibles (Juge délégué CACI 9 septembre 2011/238). Enfin, l'appelante invoque la prise en compte dans son budget d'une charge fiscale qu'elle estime à 578 fr. 35 par mois, dès lors que des acomptes de 900 fr. ont été pris en compte pour l'intimé. On tiendra

- 27 - compte de cette charge, dès lors qu'un revenu hypothétique est imputé à l'intéressée (cf. CACI 28 juillet 2018/430). Toutefois, en procédant à une simulation au moyen du calculateur mis à disposition par l'Administration fiscale cantonale genevoise, sur la base d'un revenu mensuel imposable de 3'200 fr. et des contributions d'entretien mensuelles de 1'000 fr., puis en retenant un forfait de 3 % du revenu annuel net pour les frais professionnels, par 1'512 fr., ainsi que les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA annuelles par 5'079 fr., on parvient à une charge fiscale de l'appelante estimée de 5'800 fr.

90, soit 483 fr, 40 par mois.

E. 4.4

En définitive, l'appelante, qui pourrait obtenir un revenu mensuel net n'étant pas inférieur à 3'200 fr. si elle faisait les efforts nécessaires, ne parvient pas tout à fait à couvrir ses charges qui se montent à 3'651 fr. 65, de sorte qu'elle encourt un déficit. Le revenu de l'intimé, par 10'654 fr. 50, sert à couvrir ses charges par 6'335 fr. 50 ainsi que les charges de T. _____ par 1'067 fr. 50. Son disponible est donc de 3'251 fr. 60 et doit servir prioritairement à la couverture du déficit de l'intéressée, par 451 fr. 65 (3'200 fr. – 3'651 fr. 65). Après couverture de ses charges incompressibles, des charges de T. _____ et du déficit de l'appelante, le disponible de l'intimé s'élève à 2'799 fr. 95 dont un tiers est susceptible de revenir à l'appelante, soit 933 fr. 35 en sus de la couverture de son déficit. En faisant une application purement comptable des principes qui précèdent, la contribution d'entretien en faveur de l'appelante devrait être augmentée à 1'385 francs. Toutefois, au vu du large pouvoir d'appréciation du juge et considérant le fait que l'intimé assume seul la garde de l'enfant, qu'il contribue seul à son entretien et que l'appelante, malgré plusieurs avertissements, ne semble pas disposée à chercher un travail et subvenir à son propre entretien, on renoncera à augmenter la contribution d'entretien litigieuse, qui sera maintenue à 1'000 fr. par mois.

E. 5.1

L'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 28 -

E. 5.2

Un arrêt au fond étant immédiatement rendu, la requête d'effet suspensif est sans objet.

E. 5.3

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). La requête d'assistance judiciaire déposée par C. _____ doit être rejetée, dès lors que son appel était dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC).

E. 5.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5], doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.5

Il n'y pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé ne s'étant pas déterminé. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 29 - III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C._____. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour C._____), - Me Angelo Ruggiero (pour V._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 30 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.